

**ARRETE TEMPORAIRE N° 2022-100**  
**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION**  
**ET DE STATIONNEMENT**

PUBLIÉ LE

20 OCT. 2022

MAIRIE DE LA WANTZENAU

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),  
**Vu** la demande en date du 13 octobre 2022 par l'entreprise TRABET SAS, sise 35, Rue des Aviateurs à HAGUENAU (67500) sollicite l'autorisation de procéder à des travaux de réfection de la couche d'enrobée de la Rue Neuve.

**Arrêté**

**Article 1:** La route sera barrée et la circulation interdite sur la voie communale dénommée « Rue Neuve » du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 04 novembre 2022.  
Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier.  
**Mesures complémentaires : Cyclistes pieds à terre et piéton prendre le trottoir d'en face. Une déviation sera mise en place via :**  
La rue des Vergers, la rue du Nord, la rue du Stade Saint-Paul, la rue des jardins, la rue des Vignobles.

**Article 2:** Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux.  
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 4:** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG (67000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**Article 5:** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Copie de la présente sera adressée à :  
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,  
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,  
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,  
- Compagnie des transports Strasbourgeois,  
- M. Pascal LEIMENSTOLL, Evènements et Manifestations à la CTS,  
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,  
- M. LANG, Eurométropole de Strasbourg,  
- Aux archives à la Mairie.

Fait le **18 OCT. 2022**

La Maire,  
Michèle **KANNENGIESER**

